

REGLEMENT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

pour les factures eau et assainissement

1 – Dispositions générales

Les dates de prélèvement seront indiquées sur les factures du semestre à régler.

Pour pouvoir bénéficier de ce prélèvement automatique à la prochaine facturation du 2^{ème} semestre 2011, il convient de nous adresser en retour, pour le 28 octobre 2011 au plus tard –délai de rigueur– le formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire ci-joint accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire ; faute de quoi, passée cette date, la procédure de prélèvement ne pourra être mise en place que pour le semestre d'après.

Pour les semestres suivants, les dates limites de demandes de prélèvement seront mentionnées sur les factures.

Les abonnés titulaires de plusieurs compteurs n'auront qu'une seule autorisation de prélèvement à effectuer, sauf avis contraire.

2 – Montant du prélèvement

Pour un montant de facture semestrielle supérieure à 80 €, le prélèvement sera réalisé en deux échéances avec un intervalle d'un mois. Dans le cas d'un montant de facture semestrielle dû inférieur à **80 €**, le prélèvement s'effectuera en une seule fois, à la date de la première échéance.

3 – Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement, le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service de l'eau et de l'assainissement.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique sera automatiquement reconduit d'un semestre à l'autre.

L'abonné n'établira une nouvelle demande uniquement lorsqu'il dénoncera son contrat d'abonnement.

6 – En cas d'échec de prélèvement

Dans le cas où la première échéance ne peut être prélevée sur le compte du redevable, elle sera représentée à l'échéance suivante. Dans ce cas, la totalité du montant dû sera prélevée.

Si la deuxième échéance ne peut être prélevée, le redevable devra régler sa créance avec les modes de paiement habituels (chèques, numéraires, ..).

Dans le cas d'une facture d'un montant inférieur à **80 €**, en cas d'échec de prélèvement, le redevable devra régler sa créance avec les modes de paiement habituels (chèques, numéraires, ..).

Des frais de rejet seront appliqués à l'abonné.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même abonné. Il lui appartiendra de renouveler son contrat, s'il le désire, le semestre suivant.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à faire auprès du service de l'eau et de l'assainissement.

Toute contestation amiable est à adresser à la Trésorerie de Gardanne, la contestation ne suspendant pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Je soussigné, M.....

déclare avoir pris connaissance de ce règlement.

Fait à, le.....

(signature)

Téléphone :

**Prière de renvoyer cet imprimé et le formulaire d'autorisation de prélèvement
au Service de l'Eau et de l'Assainissement,
dûment signés et en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire**